

Loi (9331)

modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) (L 5 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est
modifiée comme suit :

Art. 11, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ Le département peut, après consultation de la commission d'architecture,
autoriser un dépassement du gabarit prescrit par la loi, lorsque le vide d'étage
est réduit jusqu'à 2,40 m. L'article 4, alinéa 1, de la loi sur les commissions
d'urbanisme et d'architecture, du 24 février 1961, est réservé.

⁴ Le département peut, après consultation de la commission d'architecture,
autoriser un dépassement du gabarit prescrit par la loi lorsque les
constructions prévues :

- a) sont édifiées sur des terrains dont la surface libre est suffisante pour
préserver les voisins des inconvénients que pourrait impliquer le
supplément de hauteur;
- b) n'excèdent pas l'indice d'utilisation du sol qui résulterait de la stricte
application de la loi;
- c) ne nuisent pas à l'harmonie de la silhouette de l'agglomération ni à la
perception de sa topographie;
- d) se justifient par leur aspect esthétique et leur destination et sont
compatibles avec le caractère, l'harmonie et l'aménagement du quartier.

L'article 4, alinéa 1, de la loi sur les commissions d'urbanisme et
d'architecture, du 24 février 1961, est réservé.

Art. 21, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Toutefois, sur préavis de la commission d'architecture, le département peut déroger aux dispositions de l'alinéa précédent, aux conditions fixées par le règlement d'application, lorsqu'il s'agit :

- a) d'achever un aménagement ou un groupe d'immeubles dont la construction a été autorisée avant le 1^{er} mai 1940;
- b) d'édifier, de manière ininterrompue, un groupe de bâtiments contigus sur une seule parcelle ou sur des parcelles formant un ensemble.

L'article 4, alinéa 1, de la loi sur les commissions d'urbanisme et d'architecture, du 24 février 1961, est réservé.

Art. 33, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Lorsque d'anciennes constructions sont rebâties dans des bourgs et villages déjà formés, le département peut, après consultation de la commission d'architecture, déroger aux dispositions du présent article, pourvu qu'il n'en résulte pas d'inconvénient quant à la salubrité des habitations et à l'aspect des localités. L'article 4, alinéa 1, de la loi sur les commissions d'urbanisme et d'architecture, du 24 février 1961, est réservé.

Art. 85 Préavis (nouvelle teneur)

¹ Les demandes d'autorisation, ainsi que les travaux de réfection de façades et de toiture sont soumis, pour préavis, à la commission des monuments, de la nature et des sites.

² Ce préavis est motivé.

Art. 93 Préavis (nouvelle teneur)

¹ Les demandes d'autorisation, ainsi que les travaux de réfection de façades et de toitures concernant des immeubles visés à l'article 89 sont soumis, pour préavis, à la commission des monuments, de la nature et des sites.

² La commission formule son préavis après s'être renseignée sur les servitudes et les dispositions qui ont régi l'aménagement initial du quartier, de la rue et des constructions au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle.

Art. 93A, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les demandes d'autorisation sont soumises, pour préavis, à la commission des monuments, de la nature et des sites. Ce préavis est motivé.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.